

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à JM Asbestos Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 38 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33301

Gouvernement du Québec

Décret 1440-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par Investissement-Québec d'un montant maximal de 25 000 000 \$

ATTENDU QUE ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE projette de construire un banc d'essai en réseau pour génératrices d'électricité sur le site Atwater de l'aqueduc de Montréal, et de réaliser d'autres projets d'immobilisations;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 9 décembre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$, aux conditions suivantes:

— la subvention est versée sur une période de dix ans à raison d'un montant maximal de 2,5 M\$ par année;

— la subvention est remboursable en proportion du nombre d'emplois non réalisés sur l'objectif de création de 200 emplois en sus des 500 emplois actuels, au cours de la période se terminant le 31 décembre 2009;

et selon toutes autres conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33302

Gouvernement du Québec

Décret 1441-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 682 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 500 000 000 \$ CAN ou US et le financement d'Hydro-Québec découlant de la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec permet aussi à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, de pourvoir à son financement par tout autre moyen et de conclure tout contrat à cet égard;